

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant l'assurance des sapeurs-pompiers et l'arrêté concernant l'assurance en faveur des personnes non incorporées dans les corps de sapeurs-pompiers

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Abrogation

Article premier L'arrêté concernant l'assurance des sapeurs-pompiers contre les accidents survenus et les maladies contractées au service de défense contre l'incendie, du 21 décembre 1965, et l'arrêté concernant l'assurance en faveur des personnes non incorporées dans les corps de sapeurs-pompiers et qui sont requises lors d'un incendie, du 24 septembre 1926, sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND